

Donation & Succession à l'international

De la nécessité d'anticiper

Webinaire 11 Février 2025

1. Donations

2. Succession

3. Trois solutions pour anticiper

4. Pourquoi Maubourg Patrimoine ?



Patrick **FONTAN**

1. Les donations

1.1. Dans quels cas peut-on parler d'une donation internationale ?

Une donation peut être qualifiée « d'internationale » lorsque certains éléments se rattachent à la France et/ou à un pays étranger pour une personne de nationalité française:

- Lieu de situation des biens transmis
- Pays de résidence du donateur et/ou du donataire.



1.2. Sur le plan civil, quelle est la loi applicable à une donation internationale ?



En droit international privé français, la loi applicable à l'acte de donation est déterminée selon les principes suivants:

- **loi applicable à la forme** : c'est la loi du lieu de rédaction de l'acte de donation, à défaut d'un choix autre des parties
- **loi applicable au fond** : la donation étant un contrat, ce sera loi dite d'autonomie, c'est à dire la loi librement choisie par les parties.

⇒ **Relative souplesse dans le choix de la juridiction.**

Attention, les libéralités entre époux et les donations-partages ne sont pas forcément reconnues dans nombre de droits étrangers.

1.3. Quelle est la fiscalité applicable à une donation à caractère international ?

⇒ **Cela relève souvent d'un casse-tête !**

Pour déterminer la fiscalité applicable, il n'y a **pas de différence selon que l'acte de donation ait été passé en France ou non.**

Lorsqu'on est confronté à un cas de donation internationale, le premier réflexe à avoir consiste à savoir **s'il existe ou non une convention fiscale spécifique aux droits de donation.**

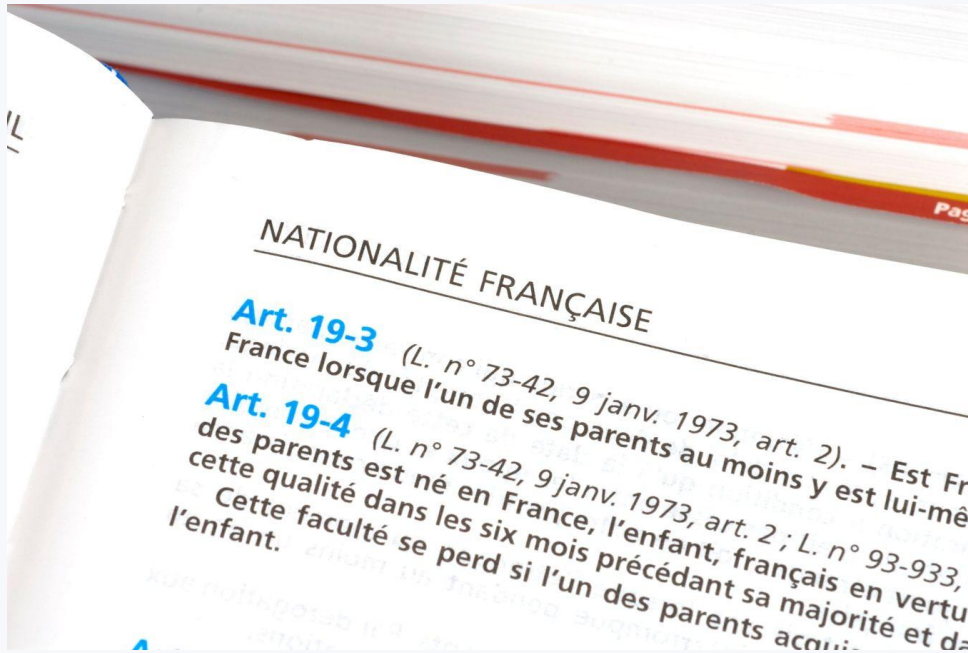
Dans la très grande majorité des cas, il n'y a pas de convention.

La France n'a signé que 9 conventions en matière de droits de donation : Allemagne, Portugal, Suède, Autriche, Italie, Etats-Unis, Guinée, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon.



1.3. Quelle est la fiscalité applicable à une donation à caractère international ?

1er cas de figure: il existe une convention spécifique aux droits de donation



Dans ce cas, sachant que **la convention prime sur le droit fiscal interne français**, il convient de s'y référer pour trancher les conflits relatifs à la résidence fiscale du donateur et la répartition du droit d'imposer les différents biens entre les pays concernés.

La convention précisera également les modalités permettant d'éviter les doubles impositions, soit par des dispositifs de crédits d'impôt, soit par voie d'exonération

1.3. Quelle est la fiscalité applicable à une donation à caractère international ?

2ème cas de figure : il n'existe aucune convention

Dans ce cas, c'est le droit fiscal français qui va s'appliquer, dont les règles sont les suivantes :

1- Le donateur est domicilié en France au moment de la donation :

Dans cette hypothèse, que les donataires soient domiciliés en France ou hors de France, cela ne change rien : tous les biens meubles ou immeubles en France ou hors de France sont passibles des droits de donation en France (principe d'imposition des biens mondiaux).



2 - Le donateur n'est pas domicilié en France lors de la donation :



Il convient alors de procéder à la distinction suivante :

- le donataire est domicilié en France au jour de la donation et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années précédant celle au cours de laquelle il a reçu les biens : dans ce cas, tous les biens donnés meubles ou immeubles situés en France ou à l'étranger sont imposables en France, avec le bénéfice de l'imputation en France des droits étrangers éventuellement appliqués sur les biens étrangers ;

- le donataire est domicilié hors de France au jour de la transmission ou il est domicilié en France au jour de la transmission mais l'a été moins de 6 ans au cours des 10 dernières années précédant celle au cours de laquelle il a reçu les biens : seuls les biens meubles et immeubles transmis situés en France sont imposables en France.

3 - Ni le donateur ni le donataire n'ont leur domicile fiscal en France :



Sont imposables en France :

- Tous les biens qui ont une assise matérielle en France (immeubles, fonds de commerce, meubles corporels)
- Les biens incorporels français (notamment, les créances sur un débiteur domicilié en France, les valeurs mobilières émises par l'Etat français ou par des sociétés qui ont en France leur siège social statutaire ou le siège de leur direction effective)
- Les actions et parts de sociétés non cotées dont le siège est situé hors de France dont les actifs immobiliers situés en France excèdent 50% de l'actif social total, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société
- Les titres émis par une société ayant son siège en France ou hors de France détenant un bien immobilier situé en France et au sein de laquelle le donateur détient directement ou indirectement via des sociétés interposées ou son cercle familial plus de 50% du capital social.

1.4. Combien coûte une donation en France ?

Abattements

	Abattement
Conjoint survivant	80 724 €
Partenaire de PACS	80 724 €
Enfant	100 000 €
Petit-enfant	31 865 €
Arrière-petit-enfant	5 310 €
Ascendant	100 000 €
Frère, soeur	15 932 €
Neveu, nièce	7 967 €
Personne handicapée	159 325 €
Don de somme d'argent exonéré	31 865 €



Barème (en ligne directe)

	Barème
5%	< 8 072 €
10%	de 8 073 € à 12 109 €
15%	de 12 110 € à 15 932 €
20%	de 15 933 € à 552 324 €
30%	de 552 325 € à 902 838 €
40%	de 902 839 € à 1 805 677 €
45%	> 1 805 677 €

2. Les successions

Les règles de territorialité civiles et fiscales sont les mêmes qu'en matière de donation

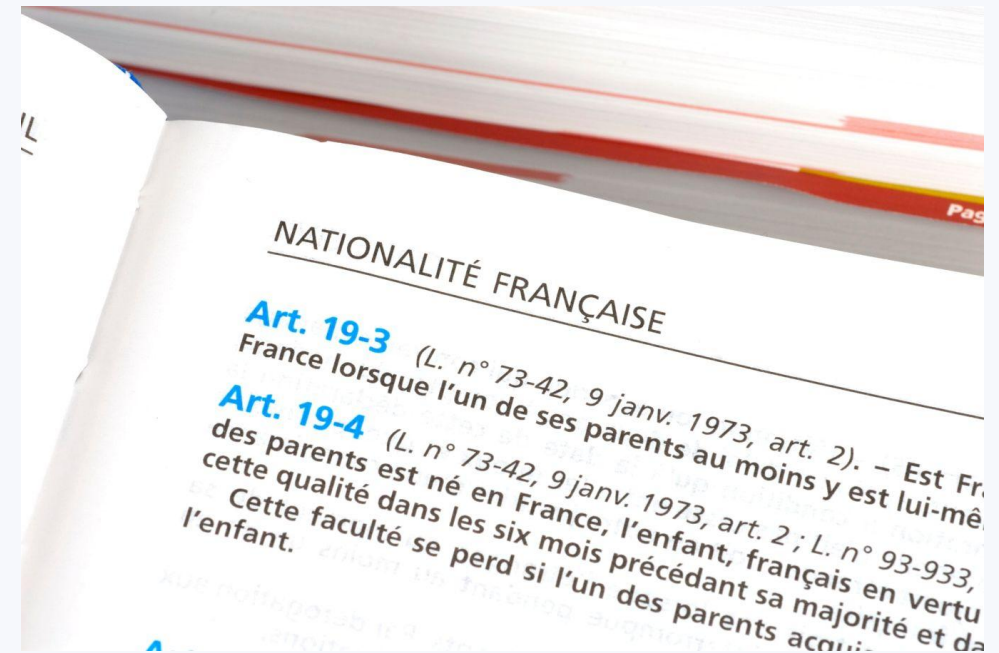
2.1. Immobilier

En cas de convention bilatérale

Pour chaque situation, il convient d'appliquer les stipulations spécifiques de la convention concernée.

Par exemple, pour les conventions signées par la France avec la Suède, l'Autriche et l'Italie (dont les stipulations sont identiques), les biens immobiliers qui font partie d'une succession d'un défunt domicilié dans un Etat contractant et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. C'est ainsi que, si un défunt domicilié en France transmet à son fils également résident français un immeuble situé en Italie, l'imposition s'effectuera en Italie.

A noter que selon les trois conventions précitées, l'expression "bien immobilier" comprend aussi les parts ou actions de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés dans un Etat contractant. Il s'ensuit que ces parts ou actions de sociétés sont réputées situés dans l'Etat contractant où les immeubles sont situés.



Pas de convention bilatérale

La France applique ses propres règles de territorialité pour déterminer la fiscalité applicable aux successions immobilières



⇒ **Les biens immobiliers situés en France sont toujours soumis aux droits de succession français**, et ce quelle que soit la résidence des intervenants à la succession. Cette règle s'applique également aux biens immobiliers situés en France détenus par des sociétés immobilières.

⇒ **Lorsque le défunt est domicilié en France**, quel que soit le lieu de résidence des héritiers, tous les biens immobiliers situés en France ou hors de France sont passibles des droits de succession français en application du principe d'imposition des biens mondiaux.

Exemple n°1 : un défunt domicilié en France transmet à son fils également domicilié en France un immeuble situé en Espagne : imposition en France

Exemple n°2 : un défunt domicilié en France transmet à son fils domicilié au Royaume-Uni un immeuble situé en Suisse : imposition en France

Nota bene : dans la seconde situation, il existe un risque de double imposition, car le donataire peut être imposé à la fois en France et dans son pays de résidence fiscale. Toutefois, le droit interne français, dans sa grande "mansuétude", prévoit la possibilité d'imputer l'impôt payé à l'étranger sur les droits de donations dus en France (système de crédit d'impôt).

Pas de convention bilatérale



⇒ **Lorsque le défunt n'est pas domicilié en France au moment de la succession**, il convient de faire la distinction suivante :

- ***si l'héritier est domicilié en France***, tous les biens immobiliers situés en France ou à l'étranger sont imposables en France ;
- ***si l'héritier n'est pas domicilié en France***, seuls les biens immobiliers situés en France sont imposables en France.

2.2 Placements Financiers

⇒ Valeurs mobilières, parts ou actions d'OPCVM et de Private Equity ainsi que créances de toute nature (dont des comptes bancaires).

En cas de convention bilatérale

Il convient d'appliquer les dispositions de la convention concernée ; à cet égard, il existe autant de règles différentes que de conventions.

Par exemple, la convention franco-italienne prévoit que les valeurs mobilières et les droits de créance qui sont situés dans un Etat sont imposables dans cet Etat.



Pas de convention bilatérale

Pour savoir si les biens transmis sont imposables ou non en France, il convient de combiner les dispositions des 1° et 2° de l'article 750 ter du CGI.

- ⇒ Le 1° dispose que **sont soumis aux droits de succession en France "les biens meubles situés en France ou hors de France**, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, **lorsque le défunt a son domicile fiscal en France** ;
- ⇒ Le 2° stipule que **sont imposables aux droits de succession en France "les biens meubles**, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, **situés en France**, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust, créances et valeurs mobilières françaises, **lorsque le défunt n'a pas son domicile fiscal en France**".



Implications concrètes

- ⇒ **Si le défunt est domicilié en France**, toutes les valeurs mobilières, créances etc. données sont imposables en France, que les héritiers soient résidents ou non-résidents.

- ⇒ **Si le défunt n'est pas domicilié en France**, deux situations doivent être distinguées:
 - L'héritier est domicilié en France : dans ce cas, tous les biens meubles situés en France ou à l'étranger sont imposables en France (avec le bénéfice du crédit d'impôt au titre des droits éventuellement acquittés à l'étranger) ;

 - si l'héritier n'est pas domicilié en France, seuls les biens meubles transmis situés en France sont imposables en France.



Que faut-il entendre par biens situés en France ?

- ⇒ ***Tous les biens qui ont une assise matérielle en France*** (fonds de commerce, meubles corporels);
- ⇒ ***Les biens incorporels français*** (notamment, les créances sur un débiteur domicilié en France, les valeurs mobilières émises par l'Etat français ou par des sociétés qui ont en France leur siège social statutaire ou le siège de leur direction effective);
- ⇒ ***Les actions et parts de sociétés non cotées*** dont le siège est situé hors de France ***dont les actifs immobiliers situés en France excèdent 50% de l'actif social total***, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société ;
- ⇒ ***Les titres émis par une société*** ayant son siège en France ou hors de France détenant un bien immobilier situé en France et au sein de laquelle le donateur détient directement ou indirectement via des sociétés interposées ou son cercle familial plus de 50% du capital social.



2.3 Combien coûte une succession en France ?

⇒ Exemple : ligne directe

Abattement : 100.000 euros par enfant



Part taxable après abattement Taux d'imposition

Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 12 109 €	10 %
De 12 110 € à 15 932 €	15 %
De 15 933 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

3. De la nécessité d'anticiper

3.1. Pourquoi faut-il anticiper ?

Comme indiqué précédemment, en droit interne français et en l'absence de convention internationale (le cas le plus fréquent), une donation & transmission génère des droits de successions & donation en France lorsque :

- le donateur & défunt est résident fiscal français au jour de la transmission (peu importe le lieu de résidence des donataires & héritiers) ;
- le donateur & défunt n'est pas résident fiscal français, mais le donataire & héritier l'est et l'a été pendant 6 ans au moins au cours des 10 dernières années précédant la donation ;
- le donateur et le donataire sont tous deux non-résidents fiscaux de France, mais la donation concerne des placements et des biens immobiliers considérés comme « français ».



Comme vous pouvez le constater, **il n'y a pas grand chose qui échappe aux règles territoriales du droit fiscal français.**

3. De la nécessité d'anticiper

3.2. Trois solutions financières pour anticiper

3.2.1. Le démembrement de propriété

Age du donateur	Valeur usufruit	Valeur nue-propriété
Moins de 21 ans	90%	10%
De 21 à 30 ans	80%	20%
De 31 à 40 ans	70%	30%
De 41 à 50 ans	60%	40%
De 51 à 60 ans	50%	50%
De 61 à 70 ans	40%	60%
De 71 à 80 ans	30%	70%
De 81 à 90 ans	20%	80%
À partir de 91 ans	10%	90%

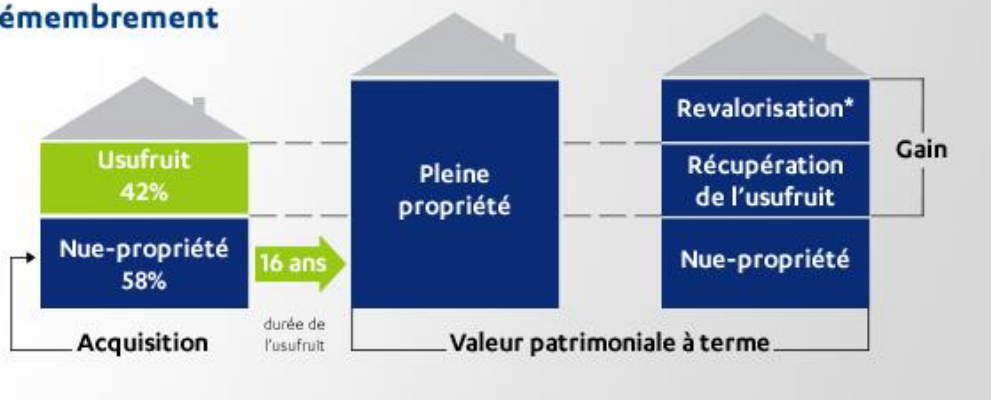
Le démembrement de propriété est un acte juridique qui consiste à diviser la pleine propriété en nue-propriété et usufruit.

Démembrement dans le cadre d'une donation :

Le donateur donne la nue-propriété à ses héritiers présomptifs. Cette donation bénéficiera de coûts fiscaux réduits puisque la valeur prise en compte lors de la donation est celle résultant de l'application du barème fiscal.

Démembrement dans le cadre d'une acquisition :

Le démembrement



Le principe :

- Acheter la nue-propriété temporaire d'un bien immobilier (logement, parts de SCPI) démembre.
- L'usufruit est détenu par un opérateur social (logement) ou un investisseur financier (SCPI)
- Le nu-propiétaire détient la propriété durant la période de démembrement mais les revenus sont perçus par l'usufruitier

Principaux avantages de la nue-propriété :

- Percevoir tous les loyers immédiatement sous forme de réduction du prix d'acquisition et sans fiscalité.
- Se constituer un patrimoine immobilier sans contrainte de gestion.
- Bénéficier de compléments de revenus à terme.
- Protéger sa famille et optimiser sa succession.
- Réduire sa fiscalité.



Notre suggestion : Campus Sienna à Cannes

- Proche tous commerces et mer.
- Petits appartements (à partir de 75.000 €)
- Prix négociés (4.000 € / m²)

3.2.2. L'assurance-vie

Assurance-Vie Française

Versements (par bénéficiaire quel que soit le degré de parenté) effectués avant 70 ans

- tous les versements inférieurs à 152.500 euros sont exonérés de droits de succession ;
- pour les versements situés entre 152.500 € et 852 500 €, l'imposition est de 20 % (soit 700 000€ imposés à ce taux) ;
- pour les versements supérieurs à 852 500 €, l'imposition est de 31,25 %.

Versements effectués après 70 ans

La fiscalité est moins avantageuse car le capital est réintégré à la succession et soumis au barème de droit commun. En détail :

- une exonération de 30 500 € applicable à l'ensemble du capital transmis (pour tous les bénéficiaires et pour tous les types de contrats) ;
- taxation du capital restant selon le régime commun du droit des successions avec une fiscalité qui est fonction de la qualité du bénéficiaire désigné, en termes de taux et d'abattement ;
- exonération de la part correspondant aux intérêts et aux plus-values générés par les versements effectués.



3.2.2. L'assurance-vie

Assurance-Vie Luxembourgeoise

Les règles définies précédemment en matière de territorialité de l'impôt s'appliquent.

Le Luxembourg applique le principe de neutralité fiscale, ce qui signifie qu'il n'impose ni les primes versées, ni les gains en capital réalisés lors du rachat ou de l'expiration du contrat.

Si le défunt et le bénéficiaire ne résident pas en France, la fiscalité applicable sera celle du pays de résidence du bénéficiaire.

Dans les autres cas, la fiscalité française s'applique.



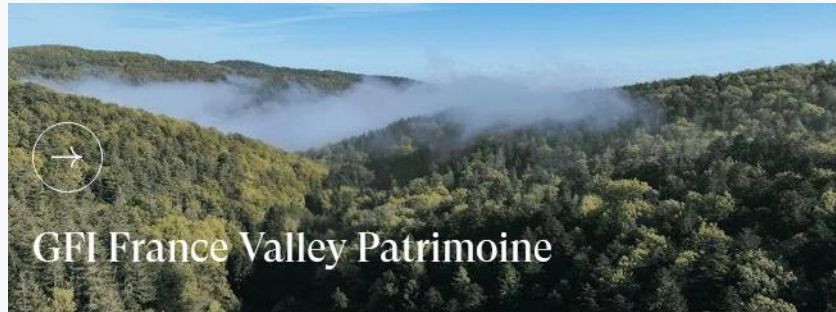
3.3.2. Les forêts & domaines viticoles :

En France, investir dans les forêts offre plusieurs avantages fiscaux intéressants pour la transmission du patrimoine



- **Abattement de 75% sur la valeur de la forêt :** Lors de la transmission de la forêt, il est possible de bénéficier d'un abattement de 75% sur la valeur de la forêt, ce qui peut représenter une réduction significative de la charge fiscale liée aux droits de succession
- **Exonération de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) :** Les parts de groupements forestiers (GF) ne sont pas imposables à l'IFI, ce qui permet de réduire la charge fiscale sur le patrimoine
- **Exonération partielle des droits de succession.** Les parts de groupement forestier transmises aux héritiers sont exonérées à hauteur de 75% de leur valeur

Pour bénéficier de ces avantages, il est possible d'investir en direct ou sous forme d'achat mutualisé au travers de Groupements Forestiers d'Investissement (GFI). Deux leaders : France Valley et la Société Forestière (filiale Caisse des Dépôts et Consignation)



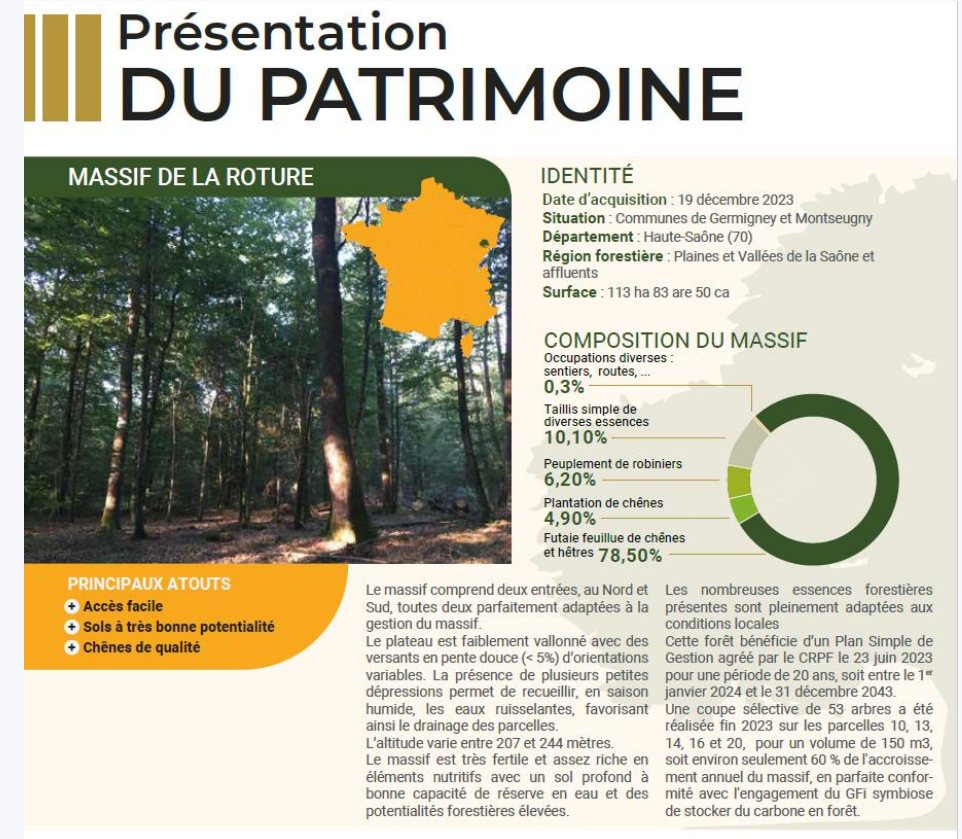
Le plus important GFI de France Valley en terme de capitalisation, une diversification assurée par plus de 100 forêts sur toute la France.

Capitalisation :
575 M€

194 forêts sur
+ **29 000 hectares**

Risque de perte en capital et de
liquidité

- À partir de 35 250 €
- Préparer la transmission de son patrimoine à moyen terme
- Avoir un impact positif sur l'environnement
- Sans s'exposer à l'IFI
- Diversifier son patrimoine avec des forêts
- Classification SFDR 9



4. Pourquoi choisir Maubourg Patrimoine ?

Histoire

Depuis 40 ans, Maubourg Patrimoine est un cabinet indépendant spécialisé dans le conseil aux familles, aux professions libérales et aux chefs d'entreprises.

Une longue histoire d'amour avec les Français expatriés (depuis 2008).

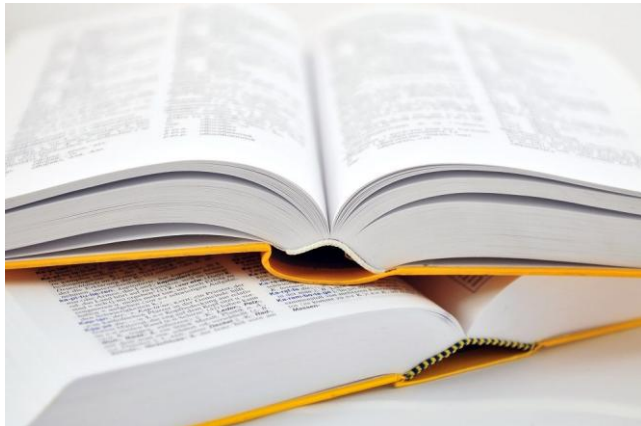
Le cabinet est composé d'une douzaine de professionnels.

Plus de 2 000 clients et 300 millions d'€ d'actifs sous gestion dont 50 millions d'€ gérés par le Pôle International.



Le Dirigeant : Patrick FONTAN

- **Fondateur** du groupe Financière Maubourg (Maubourg Patrimoine et Maubourg Entreprise (2012).
- **Private Equity** : Directeur Associé Fonds Investissement 2008 – 2012.
- L'un des créateurs et dirigeant (pour la partie immobilier et financement) **de la Compagnie 1818** (aujourd'hui Natixis Wealth Management) 2004 – 2008.
- Développement d'une ligne d'activité sur la **clientèle fortunée** au Crédit Foncier (2000-2004) cédée au groupe BPCE en 2004.
- Direction de l'activité de **financement des Professionnels de l'Immobilier** au Crédit Foncier (1994 – 2000).
- Directeur des Risques Professionnels de l'Immobilier (1990-1994) au Crédit Foncier.



L'ingénieur fiscal et patrimonial : Daniel ENAULT SCHAAD

- 40 ans d'expérience au sein des Départements d'Ingénierie Fiscale et Patrimoniale au sein de grands établissements financiers.
- Présent dans le groupe Maubourg Patrimoine depuis 2008.
- Adresse mail : info@maubourg-patrimoine.fr

Le Directeur des Affaires Internationales : Steph NGUIMBI



20 ans d'expérience dans le Conseil Financier

- **Directeur Commercial** Société de Gestion Private Equity (Thomas Lloyd)
- **Senior Private Banker au Luxembourg** : Banque Internationale du Luxembourg – BNP Paribas
- **Banquier Privé** en France
- S.nguimbi@maubourg-patrimoine.fr

Christophe PIOT ROLLAND

Représentant du Cabinet Maubourg Patrimoine au Portugal

cprconseils@gmail.com



Aline SOUZA

Responsable couverture santé clientèle expatriés

a.souza@maubourg-patrimoine.fr

- **Implantations** : Paris, Valence (Lyon), Bordeaux, Côte d'Azur

- **Courtier en Assurance et Réassurance**

- ⇒ Assurance-Vie
- ⇒ Santé individuelle
- ⇒ IARD
- ⇒ Entreprises (santé, construction, ...)



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

- **Conseil en Investissement Financier**

- ⇒ Private Equity
- ⇒ SCPI
- ⇒ Compte Titres : en France, au Luxembourg, aux Etats Unis

- **Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Placement**

- **Agent Immobilier** (carte de transactions T Loi Hoguet)

Des questions ?



Utilisez la fonction « chat » sur Zoom

Prendre contact avec Maubourg Patrimoine ?

☎ 01.42.85.80.00

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

